



Touring Protection Juridique Véhicules

Conditions générales

PRÉAMBULE

Définitions préalables

Vous :

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique qui souscrit le contrat.

Nous :

L'Assureur, c'est-à-dire AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles
TVA BE 0404.494.849 – Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Structure du contrat

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites et les clauses spéciales qui vous sont applicables, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Comment consulter les conditions générales du contrat

La **table des matières** donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Le **lexique** donne la définition et la portée exacte de certains termes.

Information ou sinistre

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs au contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à Touring. Ce dernier mettra tout en œuvre pour apporter le meilleur service.

Adresses de correspondance

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à :
Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 bte 12, 1000 Bruxelles.

Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

Une plainte

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser une plainte par écrit à :

Touring SA
Service Plaintes
Bvd du Roi Albert II, 4 bte 12
1000 Bruxelles
E-mail : complaint@touring.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
Website : www.ombudsman-insurance.be

Législation applicable et délai de prescription

La législation belge s'applique au présent contrat et en particulier la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances qui stipule notamment que le délai de prescription est de trois ans pour toute action découlant du contrat d'assurance [articles 88 et 89]. La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

L'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

Le Code civil Belge est progressivement réformé. C'est ainsi que l'on parle de « Code civil » pour les nouvelles dispositions adaptées et d' « Ancien Code civil » pour les anciennes règles. En cas de sinistre, les règles de responsabilité extracontractuelle à appliquer dépendent de la date de survenance des faits pouvant générer une responsabilité : s'ils surviennent après le 1er janvier 2025, le nouveau code s'applique. Si les faits se produisent avant cette date, ils seront soumis aux règles de l'ancien code civil.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
I. DESCRIPTION GENERALE DE L'ASSURANCE	6
Article 1. Objet de cette assurance	6
Article 2. Les personnes assurées	6
Article 3. Étendue territoriale	6
1. Pour les négociations à l'amiable	6
2. Pour les procédures judiciaires	6
II. GARANTIE	7
Article 4. Garantie Protection juridique véhicules	7
1. Quels sont les litiges couverts ?	7
2. Garanties supplémentaires	8
3. Conditions d'intervention	9
4. Frais couverts	9
5. Exclusions	10
Article 5. Terrorisme	11
III. EN CAS DE SINISTRE	12
Article 6. Délai de déclaration	12
Article 7. Contenu de la déclaration	12
Article 8. Envoi d'informations	12
Article 9. Obligations générales	12
1. Que devez-vous faire ?	12
2. Que doit faire l'assuré en cas de vente de son véhicule ?	12
3. Libre Choix	12
4. Clause d'objectivité	13
Article 10. Indemnités de procédure	13
Article 11. Sanctions en cas de non-respect des obligations	13
Article 12. Sinistre	13
Article 13. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats	13
Article 14. Subrogation	14
IV. DISPOSITIONS GENERALES	15
Article 15. La description du risque	15
1. Déclaration à la souscription du contrat	15
2. Déclaration en cours de contrat	15
Article 16. La résiliation du contrat et modalités de la résiliation	17
1. Résiliation	17
2. Modalités de résiliation	18

Article 17. Le paiement de la prime.....	19
1. Montant à payer.....	19
2. Moment du paiement.....	19
3. Remboursement de la prime payée	19
4. Non-paiement de la prime	19
5. Paiement partiel de la prime.....	19
Article 18. La vie du contrat.....	20
1. Prise d'effet et durée du contrat	20
2. Modification des conditions d'assurance et du tarif	20
3. Décès du preneur d'assurance.....	20
4. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable.....	20
5. Litige.....	20
LEXIQUE	21

I. DESCRIPTION GENERALE DE L'ASSURANCE

Article 1. Objet de cette assurance

Touring Protection Juridique Véhicules est un contrat d'assurance annuel qui couvre l'assuré en cas de litiges liés au véhicule[s] assuré[s].

Article 2. Les personnes assurées

Les personnes assurées sont :

a) Le preneur d'assurance et les membres de sa famille, en leur qualité de :

- Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule assuré ;
- Participant à la circulation, en tant que piéton, cycliste ou cavalier ;
- Passager non-conducteur de tout autre moyen de transport terrestre, ou d'un moyen de transport aérien ou maritime par lignes régulières, immatriculé dans ou battant pavillon d'un Etat membre de l'U.E., de la Norvège ou de la Suisse, et relevant de la compétence des tribunaux de ces mêmes pays.

Par « membre de la famille », on entend :

- Le conjoint ou partenaire du preneur d'assurance domicilié à la même adresse que ce dernier ;
- Les enfants non mariés du preneur d'assurance pour autant qu'ils soient encore à charge de leurs parents.

b) Le conducteur autorisé du véhicule assuré ;

c) Les passagers du véhicule assuré, qui sont transportés gratuitement ;

d) Les héritiers des assurés mentionnés ci-dessus.

Pour éviter que le présent contrat lèse le preneur d'assurance, les garanties sont, en cas de conflit à l'occasion duquel les assurés en viennent à être opposés les uns aux autres, accordées au preneur d'assurance. Si le montant garanti ne suffit pas pour la défense des intérêts de plusieurs assurés, le preneur d'assurance a priorité par rapport aux autres.

Article 3. Étendue territoriale

1. Pour les négociations à l'amiable

Dans le monde entier.

2. Pour les procédures judiciaires

Dans les pays qui sont couverts par votre certificat d'assurance, sauf pour les garanties d'insolvabilité des tiers, avance d'indemnisation et caution pénale, pour lesquelles elles sont limitées aux Etats membres de l'U.E., à la Norvège et à la Suisse.

II. GARANTIE

Article 4. Garantie Protection juridique véhicules

1. Quels sont les litiges couverts ?

1.1. Poursuites pénales

Nous nous chargeons de la défense pénale de l'assuré pour toute infraction, après un accident ou sans qu'il y ait eu accident, d'une loi ou d'un règlement sur la police de la circulation routière, ou d'une disposition du Code pénal [articles 418 à 420 anc. C. pén.]. La couverture reste acquise lorsque l'assuré est poursuivi pour faute grave telle qu'ivresse. Si l'assuré est poursuivi pour un fait qualifié par la loi de volontaire ou d'intentionnel, nous ne prenons pas les frais de défense en charge. Toutefois, si l'assuré nie les faits ou conteste leur qualification, et si le tribunal ne retient pas le caractère intentionnel du fait qui lui est reproché ou prononce un acquittement, nous lui rembourserons les frais de défense qu'il aura exposés.

1.2. Recours extracontractuel

Nous récupérons auprès du tiers responsable du sinistre le préjudice corporel ou matériel subi par l'assuré en dehors de tout contrat, à la suite d'un événement impliquant le véhicule assuré ou lorsque l'assuré rentre ou sort du véhicule assuré, charge ou décharge le véhicule assuré ou effectue en cours de route des réparations au véhicule assuré, ou est victime d'un car-jacking visant le véhicule assuré. Dans les mêmes circonstances que celles précisées dans le paragraphe ci-dessus, nous intervenons lorsque l'assuré exerce un recours civil sur base du chapitre Vbis de la loi du 21.11.1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en ce qui concerne l'indemnisation de certaines victimes d'accidents de la circulation ou sur base de dispositions analogues de droit étranger.

Lorsque l'assuré a la possibilité de faire appel à sa garantie recours civil, nous intervenons également en cas de litige avec l'assureur accidents de travail.

1.3. Défense civile

Nous assurons sur le plan civil la défense de l'assuré en cas de conflit d'intérêts entre celui-ci et l'assureur RC Auto couvrant sa responsabilité, lorsque l'assuré fait l'objet d'une demande d'indemnisation de la part d'un tiers fondée sur une responsabilité extracontractuelle, à la suite d'un événement impliquant le véhicule assuré.

1.4. Litiges contractuels

- a) Excepté les contestations relatives au coût de la prestation effectuée ou du service demandé ou au paiement des factures y relatives, nous défendons les intérêts de l'assuré découlant de tout contrat concernant le véhicule désigné aux conditions particulières et pour autant que la cause du litige soit née pendant la durée du contrat, quel que soit le moment de la découverte de cette cause :
- Pour tout litige qui résulte de l'interprétation ou de l'application de tout contrat d'assurance couvrant le véhicule.
 - Pour tout litige avec un réparateur professionnel relatif à une réparation défectueuse ou à un entretien défectueux du véhicule.
 - Pour tout litige avec un loueur/prêteur d'un véhicule de remplacement.
 - Pour tout litige avec un dépanneur relatif au dépannage du véhicule.
 - Pour tout litige résultant du nettoyage du véhicule par un professionnel.
- b) Par dérogation au point a), le véhicule désigné, à l'exclusion du véhicule de remplacement, est assuré pour les litiges relatifs :
- À l'achat ou à la vente du véhicule désigné [en cas d'achat, le véhicule qui va être remplacé est également couvert ; en cas de vente, le véhicule qui sera remplacé est également couvert] ;
 - À l'exécution d'un contrat de leasing ou d'un emprunt personnel portant sur le véhicule désigné [sauf si l'assuré n'est poursuivi que pour non-paiement des mensualités] ;
 - Au prêt du véhicule désigné à une personne autre que le preneur d'assurance ou un membre de sa famille.
- c) Pour l'application de cette garantie, le preneur d'assurance et les membres de sa famille ne sont couverts qu'en leurs qualités de propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du véhicule assuré.

1.5. Permis de conduire

Nous nous chargeons de la défense de l'assuré dans les litiges découlant d'une interdiction de conduire, d'un retrait contestable ou d'une limitation du permis de conduire.

1.6. Litiges administratifs et fiscaux

Nous assistons l'assuré dans ses litiges relatifs à l'immatriculation, au contrôle technique et à la taxe de circulation du véhicule assuré.

2. Garanties supplémentaires

2.1. Le rapatriement

Si le véhicule assuré est inutilisable à la suite d'un accident de circulation survenu à l'étranger, nous prenons en charge les frais de transport du véhicule du lieu de l'accident jusqu'au domicile de l'assuré ou jusqu'au mode de transport dont l'utilisation a été prévue avant l'accident.

N'est pas considéré comme pays étranger, celui où l'assuré a sa résidence principale. Nous intervenons à concurrence de 750 EUR au maximum par litige. Notre engagement se limite cependant à la valeur vénale du véhicule, si celle-ci est inférieure aux frais de rapatriement.

2.2. L'insolvabilité des tiers

En cas d'accident de la circulation, causé par un tiers identifié et reconnu insolvable, nous payons à l'assuré le montant qui est mis à charge de ce tiers, pour autant qu'à cet effet, il ne puisse être fait appel à un organisme public ou privé.

Nous intervenons à concurrence de 7.500 EUR au maximum par litige.

En cas d'insuffisance du montant garanti, le preneur d'assurance aura priorité sur les autres assurés.

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés vis-à-vis des tiers responsables. La clause d'objectivité figurant au point 4 de l'article 9 est d'application si nous contestons le droit de l'assuré à la garantie ou si une contestation naît quant au montant de notre intervention.

2.3. L'avance d'indemnisation sans intérêts

Si le véhicule assuré est endommagé ou si l'assuré est blessé dans un accident dont il n'est pas responsable, il peut nous demander une avance pour faire face aux réparations ou à l'achat d'un véhicule de remplacement, et aux frais médicaux, sans que des intérêts lui soient comptés, et à condition que le tiers soit identifié et valablement assuré, et pour autant que la compagnie d'assurance du tiers responsable reconnaisse, par écrit, la faute de son assuré.

Nous intervenons jusqu'à concurrence d'un montant de 7.500 EUR au maximum pour les dommages matériels, et de 750 EUR au maximum pour les lésions corporelles.

Nous récupérerons plus tard, auprès de l'assureur du responsable, le montant avancé.

Au cas où, contre toute attente, l'assuré serait tout de même tenu pour responsable, il serait alors tenu de nous rembourser, sans intérêts, le montant avancé.

Le montant devra être remboursé en proportion de la responsabilité prouvée dans son chef.

En fonction de l'importance de ce montant, il pourra rembourser par mensualités selon un plan préétabli par nos soins.

2.4. La caution pénale

Si l'assuré est impliqué dans un accident à l'étranger et que les autorités locales exigent - pour sa mise en liberté ou pour son maintien en liberté - une caution en gage du paiement de l'indemnisation à laquelle il pourrait être condamné, nous en faisons l'avance jusqu'à concurrence de 12.500 EUR au maximum par sinistre. Cette garantie vient en complément de celle dont il pourrait bénéficier dans un contrat d'assistance.

3. Conditions d'intervention

Pour qu'un litige soit couvert, les faits qui sont à l'origine du litige doivent s'être produits pendant la durée du contrat, après la date d'entrée en vigueur de la couverture mentionnée dans le contrat, et le litige doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après l'expiration de notre garantie.

En matière de recours extracontractuel, notre couverture est accordée à partir de l'événement qui donne naissance au dommage.

Pour ce qui est des autres garanties, notre couverture est accordée à partir du moment où vous même, l'adversaire ou un tiers vous trouvez (se trouve), ou êtes (est) présumé être, pour la première fois en infraction à une disposition contractuelle ou légale.

Les garanties entrent en vigueur à 0 heure le jour suivant celui du paiement de la première prime.

Dans ce cadre, nous prenons en charge, dans les limites fixées ci-après, le paiement de ce qui suit :

- Les frais exposés en vue d'un règlement à l'amiable ;
- Les frais de négociation et d'enquête ;
- Les frais et honoraires de l'expert (technique ou médical) qui défend les intérêts de l'assuré, ainsi que ceux de l'expert judiciaire ;
- Les frais et honoraires d'un avocat ;
- Les frais et honoraires d'un huissier ;
- Les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires, y compris les frais judiciaires dans les procédures pénales ;
- Les frais d'une seule procédure d'exécution par titre exécutoire ;
- Les frais de traduction en cas de procédure judiciaire et si cette traduction est légalement nécessaire ;
- Les frais de déplacement (soit par chemin de fer en première classe, soit par avion de ligne en classe économique) et de séjour (tels que les frais de logement et de restauration) de l'assuré qui ont été exposés de manière raisonnable si sa comparution personnelle devant une instance étrangère est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge :

- Les peines, amendes, décimes additionnels, paiements obligatoires et transactions, imposés par le Ministère Public ou par un tribunal ;
- Les sommes en principal et frais accessoires (tels que taxes et intérêts judiciaires) que l'assuré serait tenu de payer en vertu d'une décision judiciaire ou d'un règlement amiable ;
- Les frais de réétude du dossier en cas de changement d'expert et/ou d'avocat en cours d'expertise/de procédure.

4. Frais couverts

Pour les litiges repris au point 1 du présent article, nous intervenons jusqu'à concurrence de 75.000 EUR au maximum par litige dans les frais mentionnés au point 3 de cet article.

Pour les garanties supplémentaires reprises au point 2 du présent article, nous intervenons jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans ce point 2.

Au cas où nous estimerions que les montants des honoraires d'un avocat, huissier, expert choisi par l'assuré sont anormalement élevés, l'assuré s'obligerait alors, à notre requête, à demander, soit aux autorités disciplinaires dont ces professionnels relèvent, soit au tribunal compétent, de fixer le montant adéquat.

5. Exclusions

Sont exclus des garanties :

- Les litiges qui trouvent leur origine dans une infraction lorsque la transaction proposée par le Parquet ou la redevance de stationnement établie par le service communal compétent n'excède pas le montant de 60 EUR ;
- Les litiges portés devant la Cour de cassation, lorsque le montant du dommage en principal est inférieur à 1.450 EUR ;
- Les litiges concernant des intérêts de tiers dont vous vous seriez porté garant ou caution, ainsi que ceux relatifs à des droits qui vous ont été cédés postérieurement au litige ;
- Nous ne sommes pas tenus de poursuivre l'exécution d'un jugement contre une personne domiciliée dans un pays où la convention internationale concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civiles et commerciales, signée à Bruxelles le 24 septembre 1968, n'est pas entrée en vigueur ;
- Les sinistres en relation avec :
 - Des faits de guerre, des troubles civils ou politiques ;
 - Des catastrophes nucléaires ou naturelles ;
 - Le présent contrat ;
 - Lorsque l'assuré est poursuivi pour crime(s) ou pour crime(s) correctionnalisés(s) ;
 - Les situations dans lesquelles le véhicule assuré n'est pas couvert par l'assurance RC obligatoire, ou dans lesquelles, en raison de la suspension de sa police, cette assurance RC obligatoire n'intervient pas.

Les garanties ne sont pas accordées :

- Si l'assuré a causé volontairement le sinistre ;
- Si, au moment de l'accident, l'assuré ne dispose pas des autorisations ou du permis de conduire nécessaires, et si le véhicule n'est pas ou n'a pas été légalement admis à la circulation. Cette exclusion ne sera pas d'application à l'égard des assurés qui prouvent qu'ils ne pouvaient avoir connaissance des circonstances décrites ci-dessus ;
- Si le véhicule assuré, soumis à la réglementation du contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la première visite de contrôle, ou, après délivrance d'un certificat portant la mention « Interdit à la circulation », pour se rendre chez le réparateur et aller se présenter ensuite, après réparation, à l'organisme de contrôle. La garantie reste cependant acquise en cas d'absence de relation de cause à effet entre l'état du véhicule et l'accident ;
- Si l'accident survient à la suite de l'utilisation, en tant que conducteur ou passager, d'un moyen de locomotion à moteur au cours de la participation à une compétition ou à une exhibition si des normes de temps ou de vitesse ont été imposées ou choisies, ou encore au cours d'un entraînement ou d'un essai en vue de telle épreuve ;
- Si l'accident est survenu alors que le véhicule assuré était réquisitionné ;
- Lorsque le recours est exercé contre un assuré, les garanties sont subordonnées à celles d'un contrat RC Véhicule Automoteur couvrant le dommage subi.

Article 5. Terrorisme

Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 3 mai 2024 relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des assureurs membres de l'ASBL est, en cas d'acte de terrorisme reconnu par arrêté royal, limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme actes de terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 3 mai 2024, l'acte de terrorisme est reconnu comme tel par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres après avis de l'OCAM et du parquet fédéral. Le Comité de règlement des sinistres détermine, endéans les quatorze jours qui suivent la publication au Moniteur belge de l'arrêté royal qui reconnaît l'acte comme terroriste, si les plafonds relatifs provisoires et absolus dont question à l'article 12 de la loi du 3 mai 2024 pourraient être atteints dans le cadre de l'indemnisation des dommages. Il fixe dans le même délai, conformément à l'article 15 de ladite loi, le pourcentage de l'indemnisation que les assureurs membres de l'ASBL TRIP doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré, le bénéficiaire ou la personne lésée ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

III. EN CAS DE SINISTRE

Article 6. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés. Touring ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 7. Contenu de la déclaration

Si vous souhaitez faire appel à cette assurance Touring Protection Juridique Véhicules, vous devez transmettre à Touring, dans les plus brefs délais, une déclaration précise, complète et détaillée, mentionnant dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences présumées du sinistre, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse du ou des tiers responsables, des personnes lésées et d'éventuels témoins.

Article 8. Envoi d'informations

Vous devez transmettre à Touring sans retard toutes les pièces justificatives des dommages et tous les documents relatifs au sinistre ainsi que toutes informations ou pièces complémentaires que Touring vous demanderait. Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires relatifs au sinistre, doivent être transmis à Touring dès leur remise ou signification et au plus tard dans les 48 heures de leur réception.

Article 9. Obligations générales

1. Que devez-vous faire ?

En cas de sinistre vous vous engagez, à :

- Le déclarer immédiatement par écrit et au plus tard dans les huit jours de sa survenance ;
- Indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances, et les conséquences probables du sinistre.
Cette déclaration est à envoyer à : Touring SA, Protection Juridique, Boulevard du Roi Albert II 4, boîte 12, 1000 Bruxelles.
À partir de ce moment, la déclaration de sinistre sera traitée par Providis.
- Comparaitre personnellement aux audiences pour lesquelles la présence de l'assuré est prescrite ;
- Communiquer, lors d'une procédure judiciaire ou administrative, le nom de l'avocat ou expert choisi.

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un règlement amiable. Aucune proposition ne sera acceptée par nous sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

Nous assumons la direction de tous les pourparlers, négociations et transactions amiables. Il faudra dès lors nous tenir informés du suivi de la procédure.

Dès l'instant où nous assurons la défense de ses intérêts, l'assuré n'acceptera aucune indemnité de la part d'un potentiel responsable sans nous en avoir préalablement référé.

Nous mettrons l'assuré en possession des indemnités obtenues à son profit par un règlement amiable ou par une procédure judiciaire, dès que nous les aurons reçues et au plus tard dans un délai de 30 jours.

2. Que doit faire l'assuré en cas de vente de son véhicule ?

Si vous remplacez votre véhicule, vous devez nous en informer dans le plus bref délai, sauf si le véhicule de remplacement est de la même catégorie et pourvu de la même plaque d'immatriculation.

3. Libre Choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, vous avez la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts entre vous et nous, vous avez la liberté de choisir, pour la défense de vos intérêts, un avocat ou, si vous le préférez, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts.

Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, vous avez la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin. Hormis en cas d'abus, vous avez le droit, sans frais, de changer d'avocat en cours de procédure.

Toutefois, en cas de procédure à l'étranger, vous supporterez vous-même les frais supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à un barreau du pays de la juridiction territorialement compétente.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, vous pourriez le choisir librement. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul expert à moins que vous n'ayez été obligé de prendre un autre expert pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Toutefois, vous supporterez vous-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant à l'étranger, ou, en ce qui concerne les expertises qui se déroulent à l'étranger, dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée.

4. Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre vous et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, vous pourriez, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, demander un avis motivé à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de votre choix. Ce droit sera rappelé dans la notification que nous adresserons à l'assuré pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre son point de vue.

Si cet avocat confirme votre thèse, nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, vous entamez à vos frais la procédure et obtenez un meilleur résultat que ce que vous auriez obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous intervenons et prenons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

Article 10. Indemnités de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais récupérés à charge de tiers et l'indemnité de procédure doivent nous être remboursés.

Article 11. Sanctions en cas de non-respect des obligations

Si vous ne respectez pas l'une de ces obligations, Providis pourra réduire son intervention à concurrence du préjudice subi. Providis peut refuser son intervention si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

Article 12. Sinistre

Toute opposition d'intérêts ou tout désaccord entre l'assuré et une autre personne, compagnie, société, organisme, administration ou juridiction, qu'il ne parvienne pas à résoudre lui-même et qui le conduit à faire valoir un droit, à résister à une réclamation ou à se défendre en cas de poursuite notamment devant un tribunal. Une série de situations conflictuelles découlant d'un même événement sont considérées comme un seul litige.

Article 13. Répartition de la charge du sinistre en cas de pluralité de contrats

Si l'assuré est couvert pour un même risque auprès d'un autre assureur, il est tenu d'en avvertir Touring en cas de sinistre.

Article 14. Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage à concurrence de nos interventions.

En conséquence, l'assuré ne peut pas accepter une renonciation de recours en faveur du tiers responsable.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, l'assuré dispose d'un droit de préférence par rapport à nous pour la partie de l'indemnité restant due.

Nous n'avons aucun droit de recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique sauf en cas de malveillance.

Toutefois nous pouvons exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

IV. DISPOSITIONS GENERALES

Article 15. La description du risque

1. Déclaration à la souscription du contrat

À la souscription du contrat, vous devez nous déclarer exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Si vous ne répondez pas à certaines de nos questions écrites et si nous avons néanmoins conclu le contrat, nous ne pouvons plus, hormis le cas de fraude, nous prévaloir ultérieurement de cette omission.

a) Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles nous sont dues.

b) Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le contrat n'est pas nul.

Nous proposons dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- i. Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée, nous devons fournir la prestation convenue.
- ii. Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée, nous ne sommes tenus de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si vous aviez régulièrement déclaré le risque.
- iii. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

2. Déclaration en cours de contrat

a) Aggravation de risque

Vous avez l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, nous n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, nous devons vous proposer, dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, nous pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si vous refusez la proposition de modification ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'acceptez pas cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours qui suivent l'expiration du délai d'un mois précité.

Si nous n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat n'ait pris effet ?

- i. Si vous avez rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus, nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue.
- ii. Si vous n'avez pas rempli votre obligation de déclaration comme prévu ci-dessus,
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation convenue lorsque le défaut de déclaration ne peut vous être reproché.
 - Nous sommes tenus d'effectuer la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que vous auriez dû payer si l'aggravation avait été prise en considération lorsque le défaut de déclaration peut vous être reproché. Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, la prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.
 - Si vous avez agi dans une intention frauduleuse, nous pouvons refuser la garantie. Les primes échues jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude nous sont dues à titre de dommages et intérêts.

b) Diminution de risque

Lorsqu'au cours de l'exécution d'un contrat le risque de survenance de l'événement assuré diminue d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous vous accordons une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne pouvons pas nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat conformément aux dispositions reprises à l'article 16.2.

Article 16. La résiliation du contrat et modalités de la résiliation

1. Résiliation

a) Vous pouvez résilier le contrat :

i. Avant la prise d'effet du contrat

Vous pouvez résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Vous devez notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet. La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

ii. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 18.1., vous pouvez résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance

iii. Résiliation infra-annuelle

À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise de cours de votre contrat d'assurance, vous pouvez résilier le contrat à tout moment.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

iv. Police combinée

Lorsque, dans un même contrat, nous nous engageons à diverses prestations, soit en raison des garanties promises, soit en raison des risques assurés, la cause de résiliation relative à l'une des prestations n'affecte pas le contrat dans son ensemble.

Si nous résilions une ou plusieurs garanties du contrat vous pouvez le résilier dans son intégralité.

v. Après sinistre

Vous pouvez résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre.

Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité (ou de la prestation).

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

vi. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Vous pouvez résilier votre contrat en cas de modification visée à l'article 18.2.

Si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, vous pouvez également résilier le contrat.

vii. Diminution du risque

Conformément à l'article 15.2 b), vous pouvez résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

b) Nous pouvons résilier le contrat

i. Avant la prise d'effet du contrat

Nous pouvons résilier le contrat lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat et la date de prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la date de prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

ii. A la fin de chaque période d'assurance

Comme prévu à l'article 18.1 nous pouvons résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

iii. En cas de défaut de paiement de la prime

Ainsi que prévu à l'article 17.4, à défaut de paiement intégral de la première prime, le contrat n'est pas conclu.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et nous résilierons le contrat à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

iv. Après sinistre

Nous pouvons résilier le contrat en tout ou en partie après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité [ou le refus d'octroi de la prestation], avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier à tout moment le contrat, si vous ou l'assuré ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur, et à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé.

v. En cas d'omission, inexactitude dans la déclaration

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat comme prévu à l'article 15.1 b).

vi. En cas d'aggravation du risque

Nous pouvons résilier le contrat en cas d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat comme prévu à l'article 15.2 a).

vii. En cas de décès

Nous pouvons résilier le contrat après votre décès dans les trois mois à compter du jour où nous en avons eu connaissance comme prévu à l'article 18.3.

2. Modalités de résiliation

a) Forme de la résiliation

i. La résiliation du contrat se fait soit par :

- Envoi recommandé
- Exploit d'huissier
- La remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

ii. La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que soit par :

- Lettre recommandée à la poste
- Exploit d'huissier

b) Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

Article 17. Le paiement de la prime

1. Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

2. Moment du paiement

La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

3. Remboursement de la prime payée

Si tout ou partie du contrat prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afférent à la période postérieure à la cessation de tout ou partie du contrat vous sera remboursé.

Si vous retirez votre véhicule de la circulation, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat conformément aux dispositions reprises à l'article 16.2. La partie de la prime qui est remboursable sera calculée depuis le jour à partir duquel nous avons reçu l'attestation de radiation de la plaque d'immatriculation. Le remboursement sera effectué dans les 30 jours.

4. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement intégral de la première prime, le contrat n'est pas conclu.

En cas d'ajout de garantie en cours de contrat, la garantie ne prend pas effet en cas de non-paiement intégral de la prime pour cette garantie.

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous vous adressons un premier rappel. Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel nous vous réclamerons une indemnité forfaitaire de 7,00 EUR.

Si vous n'avez toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure vous sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, nous vous facturerons des frais fixes de 13,00 EUR en plus des frais déjà dus de 7,00 EUR.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. Les garanties seront remises en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur notre compte bancaire ou celui de notre mandataire.

5. Paiement partiel de la prime

En cas de paiement partiel des primes dues, nous imputerons le ou les montants versés dans l'ordre décroissant d'ancienneté de l'ensemble des primes réclamées au titre du contrat. Si le contrat est inclus dans un dossier de regroupement qui prévoit une autre règle d'imputation, les primes partiellement payées seront réglées selon les règles applicables de ce dossier.

Article 18. La vie du contrat

1. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée dans son intégralité et sous réserve des délais d'attente spécifiques prévus par les conditions générales.

La durée du contrat est fixée aux conditions particulières et ne peut excéder un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous le résiliez au moins deux mois avant son échéance ou si nous le résilions au moins trois mois avant son échéance.

2. Modification des conditions d'assurance et du tarif

Si nous modifions les conditions d'assurance ou le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir informé au moins 4 mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre contrat jusqu'à 2 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avertissons de ces modifications moins de 4 mois avant l'échéance annuelle, et que vous n'êtes pas d'accord, vous avez le droit de résilier le contrat dans un délai de 3 mois suivant la réception de cette notification. Lorsque nous modifions les conditions d'assurance autres que le tarif, vous avez aussi le droit de nous demander, dans ce même délai, de maintenir le contrat aux conditions actuelles jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

3. Décès du preneur d'assurance

Si vous venez à décéder, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis aux nouveaux titulaires de l'intérêt assuré.

Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que nous pouvons résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et nous dans une des formes prévues à l'article 16.2 dans les trois mois à compter du jour où nous avons eu connaissance du décès.

4. Paiement à un mineur, un interdit ou un autre incapable

Si nous devons faire un paiement à un mineur d'âge, un interdit ou un autre incapable en application du contrat, nous versons les sommes sur un compte ouvert au nom du mineur d'âge, de l'interdit ou d'un autre incapable, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou à la levée de l'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Les sommes ainsi versées peuvent être libérées sur autorisation spéciale du juge de paix, à la demande du tuteur ou de l'administrateur des biens selon les mêmes règles que celles applicables aux situations visées aux articles 410, § 1er, 14°, ou 499/7, § 2, du Code civil.

5. Litige

En cas de litige ayant un lien quelconque avec ce contrat, chaque partie disposera d'un recours exclusivement contractuel et uniquement à l'encontre de l'autre partie, à l'exclusion des auxiliaires de l'autre partie, dans les limites de la loi. Les auxiliaires peuvent invoquer cette disposition.

LEXIQUE

Les termes définis sont classés par ordre alphabétique.

Agent	Touring SA, Boulevard Roi Albert II 4 B12, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - BCE 0403.471.401, est enregistrée sous ce numéro auprès de la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, et agit comme agent lié, rémunéré à la commission, pour AG Insurance SA. AG Insurance SA détient une participation supérieure à 10 % dans Touring SA.
Assureur	AG Insurance (en abrégé AG) SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 - Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles désigné par « l'Assureur » ou par « nous » dans les conditions générales. La gestion des dossiers de protection juridique est effectuée par Providis, notre service distinct et spécialisé, comme stipulé dans l'Arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.
Catastrophe naturelle	Par catastrophe naturelle, l'on entend : a) Soit une inondation, à savoir un débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, un ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou des glaces, une rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements et affaissements de terrain qui en résultent ; b) Soit un tremblement de terre d'origine naturelle qui - détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré, - ou a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter, ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent ; c) Soit un débordement ou un refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation ; d) Soit un glissement ou affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.
Litige	Toute opposition d'intérêts ou tout désaccord entre l'assuré et une autre personne, compagnie, société, organisme, administration ou juridiction, qu'il ne parvient pas à résoudre lui-même et qui le conduit à faire valoir un droit, à résister à une réclamation ou à se défendre en cas de poursuite notamment devant un tribunal. Une série de situations conflictuelles découlant d'un même événement sont considérées comme un seul litige.
Terrorisme	Une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.
Véhicule assuré	a) Le véhicule désigné, c'est-à-dire le véhicule à moteur dont la plaque d'immatriculation est indiquée dans les conditions particulières, pour autant qu'il soit immatriculé en Belgique et qu'il appartienne à la catégorie Tourisme et Affaires. La couverture est étendue gratuitement, pour autant qu'elles appartiennent au preneur d'assurance ou à un membre de sa famille et qu'elles soient tractées par le véhicule à moteur précité : - À toutes les remorques à bagages de 750 kg au maximum ; - À une remorque de plus de 750 kg, indiquée sur les conditions particulières par son propre numéro de plaque ; - À une caravane, indiquée dans les conditions particulières par son propre numéro de plaque. Une caravane résidentielle ne donne pas droit à nos garanties. b) Un véhicule à moteur également de la même catégorie que le véhicule désigné Tourisme et Affaires, et qui appartient à un tiers, et qui est conduit occasionnellement par le preneur d'assurance ou par un membre de sa famille, même si le véhicule désigné est encore utilisable. c) Un véhicule à moteur de la même catégorie Tourisme et Affaires que le véhicule désigné, et qui appartient à un tiers, si ce véhicule remplace temporairement le véhicule désigné. L'assuré doit apporter la preuve que le véhicule désigné est inutilisable pendant la période de remplacement.